

pas. Je n'ai pas le mandat de défendre ici les fabricants d'automobiles, les manufacturiers canadiens, les monopoles ou les grandes entreprises commerciales, monsieur l'Orateur. J'ai le devoir de défendre les intérêts de mes commettants et ceux des Canadiens en général, et c'est ce que je fais en appuyant le programme de régies énoncé par le Gouvernement dans ce projet de loi.

M. JOHN T. HACKETT (Stanstead): Monsieur l'Orateur, le bill à l'étude viole les pouvoirs des provinces si des circonstances critiques nationales ne le justifient pas. Je crois que les libéraux et les conservateurs sont du même avis à ce sujet. Alors il reste à déterminer l'importante question de l'existence de circonstances critiques nationales. Je n'ai qu'un but en vous citant la déclaration qu'a faite l'autre jour le ministre de la Justice (M. Ilesley). Voici les paroles que le hansard lui attribue:

Il me semble que la décision rendue dans la cause sur la constitutionnalité de la loi de la tempérance au Canada établit sans conteste que l'existence d'une situation critique n'est pas nécessaire pour fonder la compétence du Parlement, mais que le Dominion peut avoir le pouvoir, même s'il n'y a pas d'urgence, de légiférer en vue de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada, même si ses lois portent sur des matières habituellement considérées comme étant du ressort exclusif des provinces.

Il est vrai que le 24 mars, en réponse à une question que l'honorable représentant d'Outremont (M. Rinfret) lui avait posée, le ministre de la Justice a dit:

Nos mesures d'urgence découlent de l'existence d'un état de crise nationale provoquée par la guerre, motif auquel personne ne s'oppose, ni à la Chambre ni ailleurs.

Je partage l'avis du ministre que le principe de l'urgence est reconnu; mais de là à dire qu'il y a état d'urgence nationale nécessitant l'application du principe, c'est autre chose. L'exposé du ministre se rattache à la discussion parce qu'elle démontre qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe une situation critique nationale pour que le Dominion puisse envahir un domaine législatif réservé, en temps normal, aux provinces.

Le très hon. M. ILSLEY: Il conviendrait d'interpréter cette déclaration à la lumière des avis exprimés par le sous-ministre, qui font partie intégrante de ma propre déclaration.

M. HACKETT: Je ne voudrais pas attribuer au ministre des paroles qu'il n'a pas dites, ni tirer de ses explications des conclusions tant soit peu injustes; mais j'ai compris que selon son interprétation de la cause de la loi de la tempérance au Canada, il jugeait que le gouvernement fédéral pourrait s'ingérer dans

le domaine législatif provincial pour d'autres motifs que l'existence de circonstances critiques nationales.

Le très hon. M. ILSLEY: Non, pas pour n'importe quel motif.

M. HACKETT: Je conviens qu'il n'a pas dit n'importe quel motif."

Le très hon. M. ILSLEY: Ce que je soutiens, c'est l'injustice de détacher une phrase de son contexte et que, pour se faire une juste idée de mes explications, il est nécessaire de considérer toute ma déclaration, y compris les commentaires du sous-ministre.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT (M. Golding): Règlement! Si l'honorable député entend discuter la déclaration ministérielle du 15 mars, je crains qu'il ne le puisse sans enfreindre le Règlement. Il peut toutefois, sans irrégularité, traiter de la déclaration du 24 mars.

M. HACKETT: Je traiterai de celle qu'il vous plaira, monsieur l'Orateur. Pour tant que je veuille, dans la chaleur de la discussion, décocher un trait à quelqu'un, je tiens à assurer au ministre que dans le cas qui nous occupe je n'en ai pas l'intention. Peut-être même en serais-je incapable. Je ne cherche pas du tout à isoler un mot, une phrase ou une page du discours du ministre ni y chercher un sens que le ministre ne lui a pas donné. Ce discours, je l'ai lu et relu maintes fois. L'ayant lu avec le plus grand soin, j'en fais une interprétation générale. Je n'ai pas l'intention de le harceler d'une demi-douzaine de passages que j'ai à la main et que je pourrais citer mais qui nous ont donné, à moi et à mes honorables collègues, l'impression que d'après l'opinion bien arrêtée du ministre l'existence de circonstances critiques nationales n'était pas une condition indispensable à l'ingérence fédérale dans le domaine provincial.

Le très hon. M. ILSLEY: J'ai simplement exprimé mon avis sur ce que décidait cette cause.

M. HACKETT: J'en conviens et je m'en tiens là. Je voulais simplement signaler à la Chambre le point de vue du très honorable député, qui est gardien de la conscience du Gouvernement. Le ministre de la Justice est le légiste et les divers membres du cabinet viennent lui soumettre leurs difficultés et lui demander aide et lumière. Le ministre croit sans doute à la thèse qu'il a exprimée à la Chambre, savoir qu'un autre motif que celui d'une situation critique nationale peut justifier le Dominion d'empiéter sur le domaine des provinces; cet avis influe nécessairement sur l'attitude du gouvernement fédéral en ce qui concerne cet empiètement.